



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-022

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-25-002 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 26 février 2020 sur différentes communes du département du Puy- de-Dôme (2 pages)

Page 3

63-2020-02-25-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-25-002

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie
publique le 26 février 2020 sur différentes communes du
département du Puy- de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

CABINET

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00348

ARRÊTÉ

portant interdiction de manifestation sur la voie publique le 26 février 2020 sur différentes communes du département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public, et qu'elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que le Président de la République effectuera un déplacement officiel le 26 février 2020 à Puy-Guillaume pour les obsèques de Monsieur Michel CHARASSE, ancien Ministre, ancien membre du Conseil Constitutionnel ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire lors de ce déplacement officiel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toute mesure utile pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public dans ce contexte ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Toute manifestation ou rassemblement sur la voie publique est interdit **du 26 février 2020 à 10 heures à 20 heures** :

- dans un périmètre autour de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, délimité par la rue Youri Gagarine (sur les communes de Clermont-Ferrand, Aulnat et Pont-du Château) au nord, l'autoroute A 711 à l'est, l'avenue de l'Europe et l'avenue du Brézet (sur les communes de Lempdes et Clermont-Ferrand) au sud, l'autoroute A 71 à l'ouest
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et route de Maringues sur la commune de Lezoux
- sur la route départementale D906 sur la commune de Thiers
- sur l'ensemble de la commune de Puy-Guillaume

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues à l'article 431-9 du code pénal : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Messieurs les maires des communes concernées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2020

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-02-25-001

Arrêté portant interdiction temporaire de survol

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus de la commune de Puy-Guillaume et de ses environs le mercredi 26 février 2020 de 14h00 à 19h00

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité du déplacement de M. le Président de la République à l'occasion des obsèques de M. Michel Charasse, le survol de la commune de Puy-Guillaume sera interdit comme suit :

- mercredi 26 février 2020 de 14h00 à 19h00 locales ;
- Limites latérales : cercle de 1 NM de rayon (1,85 KM) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°57'35"N – 003°28'27"E ;
- Limites verticales : de 0 à 1 000 pieds/sol (300 mètres/sol).
- Le survol est interdit à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner ce volume.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 4 :

Mme le directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme
M. le Général du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Lyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2020

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.